



**Direction des familles et de la petite enfance
Sous-Direction de l'Accueil de la Petite Enfance**

2023 DFPE 59 Subvention (2 233 445 euros) et avenant n° 2 avec la fondation Léopold Bellan (8e) pour ses 7 établissements d'accueil de la petite enfance.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération adoptée au Conseil de Paris des 16 au 19 novembre 2021, vous avez approuvé les termes de la convention d'objectifs à signer avec la fondation Léopold Bellan, située 64 rue du Rocher (8e), relative au fonctionnement de ses 8 établissements d'accueil de la petite enfance. La capacité d'accueil est de 345 places.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, viendra à échéance le 31 décembre 2024. Elle insiste (articles 1 et 5) sur l'accueil des enfants parisiens tous les jours de la semaine, sur la participation de la fondation à la commission d'attribution des places d'accueil collectif organisée par la mairie d'arrondissement, et sur l'engagement de la fondation à optimiser ses taux d'occupation et de fréquentation. Elle prévoit également que la subvention de fonctionnement est calculée forfaitairement sur la base d'un coût moyen à la place reposant sur le subventionnement de la Ville de Paris sur trois années de référence (2016 à 2018). Il est ainsi proposé le financement au forfait de 295 places sur les 345 places conventionnées, les 50 places restantes, correspondant à la crèche Point du jour (16ème) actuellement fermée pour travaux, seront financées à la réouverture de la structure courant 2023. Une délibération distincte sera proposée ultérieurement au vote du Conseil de Paris.

Pour l'année 2023, il est proposé de signer un avenant n° 2 à cette convention, qui fixe :

- La subvention municipale pour l'année 2023 ;
- L'engagement de la fondation à réaliser, pour cette même année, un accueil optimal en terme de présence des enfants au regard de la capacité d'accueil de l'établissement dans un souci de bonne gestion et dans le respect de la qualité d'accueil et à mettre en œuvre les moyens destinés à atteindre ses objectifs ;

Compte tenu du cout moyen à la place de la fondation augmenté de 1%, il est proposé de fixer la subvention 2023 à 2 233 445 euros. Les budgets présentés par la fondation sont annexés à l'avenant.

La fiche technique ci-jointe détaille la situation de la fondation, ses statuts, son conseil d'administration, sa situation financière et l'activité des établissements concernés.

Je vous remercie de m'autoriser à signer avec la fondation Léopold Bellan l'avenant à la convention, ci-joint, qui fixe la subvention à 2 233 445 euros au profit des établissements.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2023 DFPE 59 Subvention (2 233 445 euros), avenant n°2 à la fondation Léopold Bellan pour ses 7 établissements d'accueil de la petite enfance.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par la fondation Léopold Bellan et la Ville de Paris,

Vu le projet de délibération en date du....., par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à la fondation Léopold Bellan,

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement Paris Centre en date du.....

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du.....

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du.....

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du.....

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du.....

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du.....

Sur le rapport présenté par Madame Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission ;

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n°2 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec la fondation Léopold Bellan ayant son siège social 64 rue du Rocher (8eme), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 2 233 445 euros est allouée à la fondation Léopold Bellan

N° tiers PARIS ASSO : 186726

N° dossier : 2023_02921

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2023 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.